

Pays du Neubourg

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement de service

2025

4 BIS, CHEMIN SAINT CELERIN 27 110 LE NEUBOURG

TEL 02 32 34 88 43

EMAIL : spanc@paysduneubourg.fr

Lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT	4
ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES	4
ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	4
ARTICLE 4 : DEFINITIONS	5
ARTICLE 5 : LES OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DU SPANC	5
CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES	7
ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES D'UN IMMEUBLE	7
ARTICLE 7 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'UN IMMEUBLE	7
ARTICLE 7-1 : PROTECTION ET ACCESSIBILITE DES OUVRAGES	8
ARTICLE 7-2 : L'ENTRETIEN DES OUVRAGES	8
ARTICLE 8 : ENTRETIEN ET ELIMINATION DES SOUS PRODUITS ET MATIERES DE VIDANGES	9
ARTICLE 9 : DROIT D'ACCES DES REPRESENTANTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11
ARTICLE 10 : INFORMATION DES USAGERS APRES VERIFICATION DES INSTALLATIONS	12
ARTICLE 11 : CESSATION, TRANSFERT DE PROPRIETE ET/OU LOCATION	12
CHAPITRE III : CONCEPTION, IMPLANTATION ET EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, Y COMPRIS LES REHABILITATIONS (HORS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE)	13
ARTICLE 12 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE (OU FUTUR PROPRIETAIRE) POUR LA CONCEPTION ET L'IMPLANTATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	13
ARTICLE 13 : LA CONCEPTION ET L'IMPLANTATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	13
ARTICLE 13-1 : L'ETUDE DE DEFINITION DE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	14
ARTICLE 13-2 : INSTALLATIONS ASSURANT L'EPURATION DES EAUX USEES PAR LE SOL OU EN SOL RECONSTITUE	15
ARTICLE 13-3 : INSTALLATION AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT	15
ARTICLE 13-4 : REJET EN MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL	16
ARTICLE 13-5 : REJET EN MILIEU SOUTERRAIN (PUISARD, PUIT PERDU, MARNIERES...)	16
ARTICLE 13-6 : SEPARATEUR A GRAISSE	16
ARTICLE 13-7 : FOSSE D'ACCUMULATION	16
ARTICLE 13-8 : TOILETTES SECHEES	17
ARTICLE 13-9 : GUIDE D'UTILISATION	17
ARTICLE 14 : VERIFICATION TECHNIQUE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION	17
ARTICLE 14-1 : DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'URBANISME	17
ARTICLE 14-2 : DANS LE CADRE D'UNE REHABILITATION SANS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE	19
ARTICLE 15 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE POUR LA BONNE EXECUTION DES TRAVAUX	19
ARTICLE 16 : EXECUTION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	20
ARTICLE 17 : PRESCRIPTION CONCERNANT LA SUPPRESSION DES DISPOSITIFS	20
ARTICLE 18 : VERIFICATION TECHNIQUE DE BONNE EXECUTION	21
CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	22
ARTICLE 19 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	22
ARTICLE 20 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES	22
ARTICLE 21 : VENTILATION PRIMAIRE	22
ARTICLE 22 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	22
ARTICLE 23 : POSE DE SIPHONS	23



ARTICLE 24 : TOILETTES	23
ARTICLE 25 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES	23
ARTICLE 26 : BROYEURS D'EVIERS	23
CHAPITRE V : LES EAUX PLUVIALES	24
ARTICLE 28 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES	24
ARTICLE 29 : CADRE REGLEMENTAIRE	24
ARTICLE 30 : PRESCRIPTIONS LIEES A L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES	24
CHAPITRE VI : CONTROLE DIAGNOSTIC ET CONTROLE PERIODIQUE DU BON FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	25
ARTICLE 31: CONTROLE PERIODIQUE DU BON FONCTIONNEMENT	25
ARTICLE 32 : VERIFICATION DE L'ENTRETIEN DES DISPOSITIFS	27
CHAPITRE VII : REHABILITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	28
SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE	28
ARTICLE 33 : L'ENREGISTREMENT DES VOLONTAIRES	28
ARTICLE 34 : LA REALISATION DE L'AVANT PROJET DETAILLE	28
ARTICLE 35 : LA REALISATION DES TRAVAUX SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE	29
ARTICLE 36 : DISPOSITIONS LIEES A L'ENTRETIEN	29
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINANCIERES	30
ARTICLE 37 : LES REDEVANCES	30
ARTICLE 38 : LE FINANCEMENT DES TRAVAUX	30
CHAPITRE IX : SANCTIONS	31
ARTICLE 39 : PENALITES FINANCIERES	31
ARTICLE 40 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE	31
ARTICLE 41 : CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES	31
ARTICLE 42 : LA RESPONSABILITE DU SPANC	31
CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION	32
ARTICLE 43 : DATE D'APPLICATION	32
ARTICLE 44 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT	32
ARTICLE 45 : VOIES ET RECOURS DES USAGERS	32
ARTICLE 46 : CLAUSES D'EXECUTION	32
ARTICLE 47 : PROTECTION DES DONNEES	32
ANNEXE I- LES PRINCIPAUX TEXTES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	35
ANNEXE II- TABLEAU D'EVALUATION DE LA NON-CONFORMITE D'UNE INSTALLATION	36
ANNEXE III- LES ZONES A ENJEUX SAINTAIRES ET ENVIRONNEMENTAUX	37
<i>Captage de Houetteville</i>	<i>37</i>
<i>Captage de Brosville</i>	<i>38</i>
<i>Captage du Tremblay-Omonville</i>	<i>39</i>
ANNEXE IV- POINTS A CONTROLER A MINIMA LORS DU CONTROLE DES INSTALLATIONS NON COLLECTIF, SUIVANT LES SITUATIONS	40



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier.

Ce règlement fixe et/ou rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les immeubles tenus d'être équipés d'un système d'assainissement non collectif, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien ainsi que, le cas échéant, leur réhabilitation.

Il précise également les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, ainsi que les dispositions d'application de ce règlement.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions du présent règlement respectent l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le code de la santé publique, le code de l'environnement, le code général des collectivités territoriales, le code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la communauté de communes du Pays du Neubourg à laquelle la compétence assainissement non collectif a été transférée par les communes de :

BACQUEPUIS - 27930	EPREVILLE PRES LE NEUBOURG - 27110	LE TRONCQ - 27110
BERENGEVILLE LA CAMPAGNE - 27110	FEUGUEROLLES - 27110	MARBEUF - 27110
BERNIENVILLE - 27180	FOUQUEVILLE - 27370	QUITTEBEUF - 27110
BROSVILLE - 27930	GRAVERON SEMERVILLE - 27110	ST AUBIN D'ECROVILLE - 27110
CANAPPEVILLE - 27400	HECTOMARE - 27110	SAINT-MESLIN-DU-BOSC - 27370
CESSEVILLE - 27110	HONDOUVILLE - 27400	STE COLOMBE LA COMMANDERIE - 27110
CRESTOT - 27110	HOUETTEVILLE - 27400	STE OPPORTUNE DU BOSC - 27110
CRIQUEBEUF LA CAMPAGNE - 27110	IVILLE - 27110	TOURNEDOS BOIS HUBERT - 27180
CROSVILLE LA VIEILLE - 27110	LA-HAYE-DU-THEIL - 27370	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE - 27370
DAUBEUF LA CAMPAGNE - 27110	LA PYLE - 27110	VENON - 27110



ECAUVILLE - 27110	LE BOSC-DU-THEIL - 27370	VILLETTES - 27110
ECQUETOT - 27110	LE NEUBOURG - 27110	VILLEZ SUR LE NEUBOURG - 27110
EMANVILLE - 27190	LE TILLEUL LAMBERT - 27110	VITOT - 27110
EPEGARD - 27110	LE TREMBLAY OMONVILLE - 27110	

Le présent règlement intérieur s'applique sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Pays du Neubourg.

La communauté de communes sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de «la collectivité».

ARTICLE 4 : DEFINITIONS

Assainissement non collectif (ANC) : l'ANC désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Pièces principales : le nombre de pièces principales est égal au nombre de chambres (y compris bureau et salle de jeux) sans ajouts. Une habitation avec 2 chambres et 1 séjour comprend 3 pièces principales.

ARTICLE 5 : LES OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DU SPANC

L'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

L'arrêté du 07 septembre 2009 consolidé fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1.2 kg/j DBO5.

Les missions obligatoires du SPANC de la collectivité sont :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la réalisation de l'ANC (cf. chapitre III) ;
- le contrôle de diagnostic et le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien (cf. chapitre VI).

Le SPANC de la collectivité a également décidé d'intégrer dans ses statuts les compétences (facultatives) suivantes :



- les travaux de réhabilitation d'ANC ;
- l'entretien des installations ANC réhabilitées sous maîtrise d'ouvrage publique.

En contrôlant les dispositifs d'ANC, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- un accueil téléphonique au 02.32.34.88.43 aux heures d'ouverture mentionnées en page de garde pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions relatives à l'assainissement.
- une réponse écrite aux courriers et aux mails (spanc@paysduneubourg.fr)
- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile avec une plage horaire de +/- 1heure.



CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES D'UN IMMEUBLE

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, tout propriétaire d'un immeuble, existant ou autorisé à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'ANC destinée à collecter, traiter et évacuer les eaux usées domestiques ou assimilées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Lorsqu'un zonage d'assainissement a été délimité, cette obligation concerne aussi bien les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif, que les immeubles situés en zone d'assainissement collectif où le réseau n'a pas encore été réalisé.

Ne sont pas concernés par cette obligation :

- les immeubles abandonnés ou devant être démolis ;
- les immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Le propriétaire est responsable de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de son installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation (cf. chapitre III).

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009 consolidé (prescriptions techniques), les installations ne doivent pas porter atteinte à la salubrité, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

L'installation doit rester accessible en surface pour effectuer les opérations de vérification, d'entretien et contrôle. Ces accès doivent être sécurisés pour assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible le cas échéant, des mesures financières et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'UN IMMEUBLE

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation ANC est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de leur entretien afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, ainsi que la salubrité publique.



Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages ANC. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la salubrité des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des ouvrages.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange de piscine ou de lavage des véhicules,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles végétales, (y compris végétaline par exemple...)
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures, teintures et décapants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les métaux lourds,
- les produits chimiques, solvants, notamment utilisés dans les activités de bricolage,
- les produits de jardinage tels que les pesticides, désherbants,
- le marc de café

ARTICLE 7-1 : PROTECTION ET ACCESSIBILITE DES OUVRAGES

Afin de préserver les ouvrages, l'occupant s'assure :

- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages).

ARTICLE 7-2 : L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Afin de garantir le bon fonctionnement des ouvrages, l'occupant s'assure :

- du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage et/ou d'aération ;
- du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ;
- le cas échéant, du strict respect des prescriptions d'utilisation de l'éventuel constructeur de l'installation ;
- le cas échéant, du bon aspect visuel des rejets traités.

L'occupant (sauf stipulation contraire prévue entre le propriétaire et l'occupant) est responsable des opérations régulières d'entretien des ouvrages qui consistent notamment en :

- la réalisation des vidanges conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après, notamment des fosses toutes eaux dont la périodicité doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile ;
- en présence d'un dispositif de dégraissage, de son entretien périodique ;



- dans le cas de filière spécifique, le strict respect des prescriptions d'entretien du constructeur de l'installation sous peine de voir la responsabilité de l'occupant engagée en cas de dysfonctionnement ;
- dans le cas d'une filière recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, le respect des exigences de suivi, d'entretien et d'auto-surveillance définies par l'arrêté du 22 juin 2007 s'y réfèrent.

A ce titre, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 07 septembre 2009 consolidé (prescriptions techniques), et pour les installations réalisées ou réhabilitées à compter du 9 octobre 2009 (date de publication de l'arrêté au JO), le guide d'utilisation (cf. article 13-9) mentionne toutes les opérations d'entretien qui sont réalisées sur les ouvrages.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures financières et aux sanctions pénales mentionnées au chapitres IX.

ARTICLE 8 : FORMULAIRE DECLARATIF PREALABLE A LA VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Dans le cadre de la réalisation des contrôles de bon fonctionnement et de vente, le ou les propriétaires de l'installation devront obligatoirement compléter et signer un formulaire déclaratif (questionnaire + attestation) qui devra être remis au SPANC avant la réalisation du contrôle.

Lors du contrôle de l'installation, l'agent du SPANC demandera au propriétaire ou éventuellement à son mandataire, présent sur les lieux, de procéder à l'écoulement successif des différents points d'eau déclarés dans le présent formulaire afin de vérifier que les écoulements des eaux s'effectuent dans l'installation d'assainissement non collectif.

A la fin du contrôle, la personne qui aura procédé à l'écoulement de ces points d'eau devra signer une attestation au terme de laquelle elle certifie avoir procédé successivement à l'écoulement des différents points d'eau déclarés dans le présent formulaire.

Lors du contrôle, le propriétaire pourra demander à une personne de son choix de le représenter et à procéder à l'écoulement des points d'eau déclarés dans le présent formulaire. Dans cette situation, avant de procéder au contrôle de l'installation, le contrôleur s'assurera d'être en possession, du mandat par lequel le propriétaire aura désigné un mandataire pour le représenter lors du contrôle de l'installation d'assainissement de la propriété.

Ainsi, le propriétaire s'engage à remettre au SPANC le mandat (joint avec le questionnaire) avant tout démarrage de contrôle sur l'installation d'assainissement non collectif.

En cas de refus de compléter le formulaire déclaratif, il sera considéré que le propriétaire fait obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle de l'installation d'assainissement non collectif et prive le SPANC des informations indispensables à la réalisation de ses missions, le contrôle de l'installation ne pourra dans ce cas pas être effectué.



Le propriétaire sera alors mis en demeure de justifier l'existence de l'installation d'assainissement non collectif sur sa propriété ; ou de mettre en place une installation d'assainissement non collectif si elle n'existe pas (article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

Il s'expose en outre à des sanctions financières correspondant au doublement de la redevance assainissement non collective émise chaque année, en application des dispositions des articles L1331-11 et L1331-8 du code de la santé publique.

Le formulaire déclaratif et le mandat sont disponibles en annexe V du présent document.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN ET ELIMINATION DES SOUS PRODUITS ET MATIERES DE VIDANGES

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 07 septembre 2009 consolidé (prescriptions techniques), les opérations de vidanges doivent être réalisées par des personnes agréées par le préfet selon les modalités fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 (agrément des vidangeurs).

Le préfet délivre l'agrément (départemental) au prestataire par arrêté préfectoral. Une liste des personnes agréées est publiée et mise à jour sur le site internet de la préfecture de l'Eure - <http://www.eure.equipementagriculture.gouv.fr> - (liste disponible auprès du SPANC) et qui comporte au moins les informations suivantes :

- désignation de la personne (nom, adresse) ;
- numéro départemental d'agrément ;
- date de fin de validité de l'agrément.

Le prestataire agréé réalise les opérations de vidanges selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation. Dans le cas de filière d'élimination par épandage agricole, le prestataire doit obtenir en plus de l'agrément, les autorisations administratives nécessaires à la prestation (plan d'épandage validé).

Un bordereau d'élimination en 3 volets est obligatoirement signé par l'occupant de l'installation vidangée et le prestataire. Un volet est remis à l'usager. Le bordereau comporte à minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse,...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément et la date de fin de validité ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidanges.



Une copie de ce document devra être mise à disposition du SPANC lors de son passage dans le cadre des visites périodiques.

Le non-respect des obligations d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions mentionnées au chapitres IX.

ARTICLE 10 : DROIT D'ACCÈS DES REPRÉSENTANTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

Conformément à l'article L1331-11 de code de la santé publique, les représentants du SPANC, ou les prestataires intervenant pour le compte et sur ordre du SPANC, ont accès aux propriétés privées pour assurer les missions définies au présent règlement.

Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite notifié à l'usager dans un délai minimum de 7 jours ouvrés. Cet avis préalable pourra selon les cas clairement définis dans le courrier, proposer un rendez-vous à date et heure précisée +/- 1 heure au maximum.

Dans certains cas particuliers, entre autres dans le cadre de l'instruction de demandes d'urbanisme, de ventes immobilières, d'appels téléphoniques d'un occupant et/ou propriétaire, la date du contrôle pourra être définie d'un commun accord lors d'une conversation téléphonique avec le propriétaire.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas d'obstacle à l'exercice des missions relevées par un représentant du SPANC, et notamment en cas de refus d'accès à la propriété privée, les sanctions prévues à l'article 39 du présent règlement pourront s'appliquer.

Est considéré comme refus :

- le refus exprimé par le propriétaire, ou le cas échéant l'occupant, auprès d'un représentant du SPANC pour l'exercice de ses missions ;
- l'impossibilité d'accès à la propriété privée malgré (par ordre chronologique) :
 - un avis postal préalable de visite (délai de 7 jours ouvrés minimum entre l'envoi du courrier et la date de rendez-vous) ;
 - un avis de passage laissé dans la boîte aux lettres, invitant à recontacter le SPANC sous 2 mois pour prendre rendez-vous ;
 - en l'absence de réponse au bout de 2 mois, **un 2^{ème} avis postal en recommandé avec accusé de réception est envoyé, invitant à convenir d'un rendez-vous avec le SPANC sous 1 mois. Sans contact du propriétaire ou de l'occupant sous 1 mois auprès du SPANC, ce dernier considérera qu'il y a refus pour l'exercice de ses missions, la redevance sera majorée de 100%.**



ARTICLE 11 : INFORMATION DES USAGERS APRES VERIFICATION DES INSTALLATIONS.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 (modalités d'exécution des contrôles), le SPANC consigne les observations réalisées suite à son intervention dans un rapport qui sera envoyé au propriétaire par courrier en fonction des modalités définies pour chaque contrôle dans les articles suivants.

Un exemplaire de ce rapport sera conservé par le SPANC.

ARTICLE 12 : CESSATION, TRANSFERT DE PROPRIETE ET/OU LOCATION

Lorsque l'immeuble est occupé par une personne autre que le propriétaire, le propriétaire s'engage à fournir ce présent règlement à chaque nouvel occupant.

En cas de vente immobilière, les rapports mentionnés à l'article 10 constituent le document mentionné à l'article L1331-11-1 du code de la santé publique. Ce rapport de diagnostic des installations ANC de moins de 3 ans devra être joint à l'acte de vente.

Le vendeur ou le notaire, devront faire appel au SPANC afin de disposer des conclusions du dernier contrôle de l'installation ANC de la propriété vouée à être vendue. Le SPANC conviendra d'un rendez-vous conformément aux dispositions de l'article 9 afin de réactualiser le contrôle.

Les conclusions faisant suite à la visite restent donc valables pour le nouveau propriétaire, y compris si cela implique une réhabilitation de la filière.

Lorsque l'installation a fait l'objet d'une réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage publique conformément aux dispositions du chapitre VII, **la convention de travaux et d'entretien devra être jointe à l'acte de vente pour transfert des conditions d'entretien aux nouveaux acquéreurs**, et éventuellement, transfert des conditions techniques et financières pour la réhabilitation de l'installation si les travaux n'ont pas été effectués ou intégralement facturés.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers et ayant droits, restent responsables vis-à-vis du SPANC de toutes les sommes dues.



CHAPITRE III : CONCEPTION, IMPLANTATION ET EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, Y COMPRIS LES REHABILITATIONS (HORS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE)

ARTICLE 13 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE (OU FUTUR PROPRIETAIRE) POUR LA CONCEPTION ET L'IMPLANTATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La conception, l'implantation, la réalisation, la réhabilitation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes ANC, définies par :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 consolidé, pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5 (20 Equivalents Habitants) ;
- l'arrêté du 22 juin 2007 (ou à défaut la réglementation en vigueur) pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 Kg/j de DBO5 (20 Equivalents Habitants) ;
- le Document Technique Unifié 64-1 le plus récent (norme XP DTU64.1 P1-1 Mars 2007) et/ou tout autre document de référence ;
- le règlement sanitaire départemental.

Les installations ANC sont interdites à moins de 35 mètres d'un captage d'eau déclaré, destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine sous réserve d'une étude particulière le justifiant.

En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Le contrôle de conception et d'implantation de la filière par le SPANC concerne :

- tout projet de construction ou de réhabilitation d'un immeuble ;
- tout projet de réhabilitation de filière ANC d'un immeuble existant.

Dans le cadre de projet d'augmentation durable de la capacité d'accueil d'une habitation (aménagement de combles, modification des pièces intérieures, extension d'habitation), il doit être procédé à une vérification de la conception, l'implantation et la réalisation de la filière ANC afin de vérifier la compatibilité de cette dernière avec le projet.

Le cas échéant, il pourra être demandé au propriétaire de réhabiliter l'installation, auquel cas les dispositions relatives au présent chapitre s'appliqueront.

ARTICLE 14 : LA CONCEPTION ET L'IMPLANTATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations ANC doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales, nombres d'équivalents-habitants selon l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 consolidé, présence de combles



aménageables, surface au sol de l'immeuble...) et aux caractéristiques de la parcelle (caractéristique du sol, topographie....) où elles sont implantées ainsi qu'à leur environnement immédiat.

Du fait des éléments ci-dessus mentionnés et particulièrement de l'hétérogénéité des sols rencontrés sur le territoire de la collectivité, il revient au propriétaire (ou pétitionnaire) de faire réaliser une étude de définition de filière ANC.

Les eaux vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères uniquement dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière et si les conditions techniques ne permettent pas de les traiter ensemble.

ARTICLE 14-1 : L'ETUDE DE DEFINITION DE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'étude de définition de la filière ANC doit contenir à minima les éléments suivants :

- données générales:
 - coordonnées du pétitionnaire ou du propriétaire ;
 - section et numéro du cadastre du projet ;
 - type de projet ;
 - destination de l'immeuble (maison individuelle principale ou secondaire, ou autre type) ;
 - d'immeuble (camping, hôtel, restaurant, entreprise...) capacité d'accueil calculée selon l'art.5 de l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions ;
 - techniques (pour une maison individuelle, nombre de pièces principales = nombre de chambres + bureau + salles de jeu + salles + ...) ;
 - un plan de situation de la commune ou du hameau (adresse de la parcelle).
- le profil des 3 sondages pédologiques réalisés à l'emplacement prévu de l'installation ;
- un test de perméabilité selon la méthode de Porchet, **si le SPANC le juge nécessaire** ;
- la justification du type de filière retenu, son dimensionnement et son implantation ;
- les recommandations spécifiques de mise en œuvre ;
- le profil en long détaillé et coté - par rapport au terrain naturel existant - de la filière à partir du pied de l'immeuble (existant ou à venir) jusqu'au traitement (y compris la profondeur du fond de fouille) et éventuellement l'exutoire ;
- un plan à l'échelle dont l'installation devra respecter les distances de 5 m à l'habitation, et de 3 m aux limites de propriété et aux arbres :
 - dans le cadre d'un projet de construction : le plan de masse fera figurer le projet de construction, la filière d'assainissement préconisée, les côtes du terrain naturel existant et les côtes de la filière ;
 - dans le cadre d'une réhabilitation, le plan schématisera l'immeuble existant, les différentes sorties d'eaux usées existantes et leurs côtes par rapport au terrain naturel, la filière d'assainissement existante à réhabiliter, la filière d'assainissement préconisée ainsi que les côtes du terrain naturel et de la filière.

Pour rappel, le bureau d'études techniques a l'obligation de disposer d'une garantie décennale conformément aux articles 1792 et suivants du code civil. Ce dernier doit donc le justifier au propriétaire (ou pétitionnaire).



ARTICLE 14-2 : INSTALLATIONS ASSURANT L'EPURATION DES EAUX USEES PAR LE SOL OU EN SOL RECONSTITUE

L'installation comprend un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué et un dispositif de traitement. Le principal dispositif de prétraitement est la fosse toutes eaux.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art et lorsque l'étude technique justifie que les caractéristiques de la parcelle le permettent. Les différents dispositifs de traitement par le sol sont :

- les tranchées d'épandage à faible profondeur ;
- le lit d'épandage à faible profondeur ;

Si les caractéristiques définies par l'étude technique ne permettent pas d'utiliser le sol en place, il est fait recours à d'autres filières :

- lorsque la perméabilité n'est pas suffisante :
 - le filtre à sable vertical drainé ;
 - le lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.
- lorsque la perméabilité est trop grande : le lit filtrant vertical non drainé ;
- lorsque la nappe est trop proche de la surface du sol : le tertre d'infiltration.

ARTICLE 14-3 : INSTALLATION AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 consolidé (prescriptions techniques), des dispositifs de traitement qui sont commercialisés pourront être mis en place sous réserve que le dispositif envisagé dispose de l'agrément des ministères en charge de l'écologie et de la santé.

L'agrément est notifié au constructeur par publication au Journal Officiel de la République Française (JORF) après une évaluation de l'installation par un organisme notifié et selon le protocole défini par l'arrêté du 7 septembre 2009 consolidé (prescriptions techniques). Les filières agréées sont répertoriées sur le site : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

La filière doit garantir les concentrations maximales en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier de 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5).

L'agrément et l'avis favorable du SPANC ne dispensent pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leurs responsabilités et ne comportent aucune garantie.

Le propriétaire ou l'occupant devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer que les garanties du constructeur sont respectées ainsi que les performances épuratoires (cf. article 31).

La définition des modalités d'évacuation des eaux traitées devra respecter les modalités prévues aux articles 13-4 et 13-5 suivants ainsi que les modalités de l'arrêté du 7 septembre 2009 consolidé (prescriptions techniques).



ARTICLE 14-4 : REJET EN MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL.

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 de l'arrêté du 7 septembre 2009 consolidé, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel.

Ce rejet n'a lieu qu'après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire et avec avis favorable du SPANC, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. Le dimensionnement de l'exutoire à créer/ rejet devra être justifié.

Un regard d'accès permettra de laisser la possibilité de pouvoir effectuer un prélèvement en sortie de traitement.

Dans ce second cas, il est précisé que le rejet d'eaux traitées dans un milieu superficiel peut anticiper une eutrophisation du milieu (enrichissement du milieu pouvant entre autre conduire au développement important d'algues et d'espèces aquatiques).

ARTICLE 14-5 : REJET EN MILIEU SOUTERRAIN (PUISARD, PUITS PERDU, MARNIERES...)

Les rejets d'eaux usées, même après traitement, sont strictement interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle (marnière).

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu hydraulique superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 7 septembre 2009 consolidé, peut être autorisé par le Maire après instruction d'une étude hydrogéologique spécifique.

Dans ce cas, un regard d'accès permettant obligatoirement de laisser la possibilité de pouvoir effectuer un prélèvement en sortie de traitement sera mis en place.

Les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

ARTICLE 14-6 : SEPARATEUR A GRAISSE

Le bac à graisse (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Cet ouvrage est conseillé en présence d'une activité générant des eaux ménagères, en quantité et/ou en qualité supérieure à un rejet domestique normal (restauration, cuisines, laverie...) ou lorsqu'il existe une distance importante entre le rejet au pied de l'habitation et la fosse toutes eaux (distance > 10m).

ARTICLE 14-7 : FOSSE D'ACCUMULATION

La fosse d'accumulation est un ouvrage impérativement étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes, et exceptionnellement des eaux ménagères. Elle doit être construite de façon à permettre sa vidange totale.



La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres. L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section. Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toutes les garanties du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

La mise en place de ce dispositif est soumise à autorisation du SPANC. Le propriétaire devra justifier par une étude de définition de la filière qu'aucun autre système ne puisse être mis en place.

ARTICLE 14-8 : TOILETTES SECHES

Après avis favorable du SPANC et conformément à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 consolidé, les toilettes dites sèches sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les sous-produits issus de l'utilisation et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle.

ARTICLE 14-9 : GUIDE D'UTILISATION

Quelle que soit la filière mise en œuvre et les éléments la composant, l'installateur remet au propriétaire de l'installation un guide d'utilisation rédigé en français lors des travaux de réalisation ou de réhabilitation. Ce guide précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 consolidé, ce guide mentionne à minima les indications suivantes :

- la description de toute ou partie de l'installation, son principe et les modalités de fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production des boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidanges, de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non des pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

ARTICLE 15 : VERIFICATION TECHNIQUE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION

Le SPANC informe le propriétaire ou pétitionnaire de la réglementation applicable à son installation et procède aux vérifications de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

ARTICLE 15-1 : DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'URBANISME

Concernant les demandes de certificat d'urbanisme et déclaration, le dossier devra contenir :

- Les coordonnées complètes du pétitionnaire, adresse actuelle et adresse du projet ;



- un plan de situation du terrain conformément à l'article R410-1 al 1 du code de l'urbanisme et permettant d'accéder sans difficulté au terrain concerné ;
- un plan de masse de la parcelle dédiée à être construite ;
- une note succincte décrivant le projet envisagé et son importance.

Dans le cadre d'une division de parcelle dont l'une dispose d'une habitation existante, le plan de masse devra schématiser l'implantation de la maison existante ainsi que son système d'assainissement existant.

Le cas échéant, le SPANC pourra effectuer un contrôle de la filière existante conformément au chapitre VI suivant. Afin de permettre l'instruction de la demande, le délai relatif à l'avis préalable du contrôle pourra être raccourci (cf. article 9).

En fonction des conclusions du contrôle, il pourra être demandé de réhabiliter l'installation préalablement à l'obtention d'un avis favorable

Conformément à l'article R431-16 (modifié par décret n°2012-274 du 28 février 2012 - art. 4) du code de l'urbanisme, le permis de construire doit impérativement être accompagné du document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation.

Le dossier devra être retourné à la mairie ou au service urbanisme compétent qui le transmettra au SPANC accompagné des pièces suivantes:

- un plan de situation du terrain conformément à l'article R431-7 a du code de l'urbanisme et permettant d'accéder sans difficulté au terrain concerné ;
- de l'étude de définition de la filière ANC (cf. article 13-1) ;
- le cas échéant, les caractéristiques techniques (éléments de dimensionnement, conditions de pose et d'entretien...) et le justificatif de l'agrément lorsqu'il s'agit de filières spécifiques ;
- du plan de masse de la construction conformément à l'article R431-9 du code de l'urbanisme. Ce plan de masse doit donc être à l'échelle et côté dans les trois dimensions. L'implantation (à l'échelle et fidèle aux préconisations du bureau d'études) de la filière ANC sera précisée de même que le système d'évacuation des eaux pluviales ;
- du plan en coupe du terrain conformément à l'article R431-10 b du code de l'urbanisme et précisant entre autres l'implantation de la construction, un niveau du rez-de-chaussée de l'habitation et le niveau du terrain fini cohérent avec les prescriptions relatives à l'ANC.

Dans le cadre d'une demande d'urbanisme relative à l'extension d'une habitation ou relative à la création d'un bâtiment annexe, véranda ou piscine, le dossier devra être accompagné d'un plan de masse à l'échelle schématisant l'implantation de la filière d'assainissement.

Afin de pouvoir émettre un avis, le SPANC pourra effectuer un contrôle de l'installation conformément aux modalités du chapitre VI. Afin de permettre l'instruction de la demande, le délai relatif à l'avis préalable de visite pourra être raccourci (cf. article 9).

En fonction des conclusions du contrôle, il pourra être demandé de réhabiliter l'installation préalablement à l'obtention d'un avis favorable. Dès réception par le SPANC du dossier complet, le SPANC instruira les pièces afin d'y émettre un avis :



- favorable ;
- favorable avec réserve ;
- défavorable.

Cet avis, accompagné d'annotations ou de prescriptions relatives à l'assainissement des eaux usées ou à l'assainissement des eaux pluviales sera envoyé au maire de la commune afin qu'il soit pris en compte dans la décision finale relative à l'accord ou au refus de la demande d'urbanisme.

Il est fortement conseillé au pétitionnaire de prendre contact avec le SPANC, avant le dépôt de la demande d'urbanisme, afin de lui fournir les informations nécessaires à une instruction rapide de son dossier.

ARTICLE 15-2 : DANS LE CADRE D'UNE REHABILITATION SANS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE.

La réhabilitation d'une installation d'assainissement existante nécessite un contrôle préalable de conception et d'implantation, la réhabilitation est d'ailleurs plus délicate car elle s'intègre dans un jardin déjà aménagé et le plus souvent végétalisé. Il faut de plus prendre en compte les ouvrages existants : leurs modalités de réutilisation ou plus souvent, de mise hors service.

La procédure de contrôle de conception et de réhabilitation reste similaire à celle décrite dans l'article 13.

Une étude de définition de la filière ANC, conformément aux modalités définies à l'article 13-1 ainsi que les caractéristiques techniques et le justificatif de l'agrément de la filière envisagée lorsqu'il s'agit d'un dispositif spécifique, sera présentée pour tout projet de réhabilitation.

Dès réception par la collectivité de ce dossier complet, le SPANC instruira les pièces afin d'y émettre un avis :

- conforme
- non conforme

S'ils l'estiment nécessaire pour l'instruction du dossier, les agents du SPANC effectueront une visite sur place conformément aux dispositions de l'article 9 du présent règlement. L'avis émis sera notifié au propriétaire par courrier dans un délai de 1 mois suivant la réception de la demande.

Le non-respect des obligations ci-dessus mentionnées expose l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE POUR LA BONNE EXECUTION DES TRAVAUX

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation ANC ou qui réhabilite son installation est responsable de la réalisation des travaux correspondants.



Ceux-ci ne peuvent être réalisés qu'après avoir reçu un avis conforme à la vérification technique de conception et d'implantation décrit à l'article 13 du présent règlement, sous peine d'obtenir un avis défavorable au contrôle de réalisation de l'installation.

ARTICLE 17 : EXECUTION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Si le propriétaire fait réaliser les travaux par un entrepreneur, il devra s'assurer que ce dernier dispose d'une garantie décennale conforme à ce type de prestation (articles 1792 et suivants du code civil).

Le propriétaire devra également s'assurer auprès de son entrepreneur, ou de son (ses) fournisseur(s), que les matériaux utilisés et les modalités de mise en œuvre soient conformes aux exigences :

- de la directive 89/106/CEE relative à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;
- des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'éviter le colmatage des matériaux utilisés ;
- du DTU 64-1 précédemment cité,
- des prescriptions de l'étude de définition de la filière ANC

Le propriétaire devra exiger que lui soient fournies les caractéristiques et les courbes granulométriques des granulats utilisés pour la réalisation de son système de traitement afin d'en vérifier la conformité.

Enfin, un plan de récolelement⁽¹⁾ côté devra être remis par l'entrepreneur ou réalisé par le propriétaire et transmis au SPANC (échelle 1/200 au 1/500).

Ce dernier devra s'assurer que les ouvrages de prétraitement et traitement resteront accessibles pour leurs vérifications et leurs opérations d'entretien ultérieures.

ARTICLE 18 : PRESCRIPTION CONCERNANT LA SUPPRESSION DES DISPOSITIFS

Dans le cadre des réhabilitations des dispositifs ANC, les anciennes fosses et autres installations de même nature devront être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Si l'enlèvement de ces fosses n'était pas possible ou si elles étaient destinées à une autre utilisation, après s'être impérativement assuré de l'absence de nuisances futures (effondrement du couvercle...), l'installation devrait être rincée à l'eau, désinfectée au lait de chaux et murée hermétiquement aux deux extrémités, les puisards seraient comblés avec du sable et les ouvrages vidangées, nettoyées et désinfectées.

⁽¹⁾ Document graphique donnant l'état réel d'un ouvrage après son achèvement et établi suite à une opération de réception. Le plan tient compte des modifications apportées en cours d'exécution. Ce dernier doit être côté et métré.



ARTICLE 19 : VERIFICATION TECHNIQUE DE BONNE EXECUTION

Ce contrôle a pour objet de s'assurer que la réalisation, modification ou réhabilitation est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Le propriétaire devra impérativement informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que le contrôle soit effectué avant remblaiement des tranchées.

L'accès aux propriétés privées se fera conformément aux dispositions de l'article 9 du présent règlement néanmoins la prise de rendez-vous s'effectuera par téléphone. Il est demandé au propriétaire/entrepreneur de contacter le SPANC au début du chantier afin de prendre rendez-vous ou, à défaut, 5 jours ouvrés la fin de ce dernier.

Un compte rendu de cette vérification technique de bonne exécution conclura de la manière suivante :

- installation conforme
- installation non conforme

En cas de non-conformité, le SPANC précisera la liste des aménagements ou modifications de l'installation, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. Une contre-visite pourra être organisée afin de vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Toute modification du projet initialement validé par le SPANC devra préalablement être autorisée par ce dernier. Une note de confirmation pourra être exigée du bureau d'études ayant préconisé la filière.

Toute divergence entre la filière validée par le SPANC dans le cadre de la conception, et le contrôle de réalisation pourra faire l'objet d'un classement non-conforme de l'installation.

Le non-respect des obligations ci-dessus mentionnées expose l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.



CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les installations sanitaires intérieures devront être conformes aux textes en vigueur.

ARTICLE 21 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 22 : VENTILATION PRIMAIRE

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur et à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 consolidé, aucun obstacle ne doit s'opposer à la libre circulation de l'air entre l'installation ANC et l'atmosphère extérieure.

Les canalisations et descentes d'eaux usées des logements sont munies de tuyaux d'évent de diamètre 100 mm prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (ventilation primaire constituant la ventilation en amont de la fosse).

La mise en place de cette ventilation primaire est indépendante de la mise en place de la ventilation secondaire. Ces 2 ventilations sont d'ailleurs obligatoires et complémentaires. Elles permettent notamment d'éviter de provoquer des nuisances olfactives.

ARTICLE 23 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur pour éviter le reflux des eaux usées issues de l'assainissement non collectif dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant à la profondeur du terrain.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain naturel vers lequel se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Le propriétaire devra s'assurer de la bonne étanchéité des branchements aux conduites évacuations d'eaux usées à l'intérieur de l'habitation afin de se prémunir de tout risque d'émanation d'odeurs.



ARTICLE 24 : POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'ANC et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Il est précisé que l'absence de ventilation primaire en amont des rejets d'eaux usées peut entraîner la vidange du siphon et donc la production d'odeurs à l'intérieur de l'habitation

ARTICLE 25 : TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 26 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

ARTICLE 28 : BROYEURS D'EVIERS

L'évacuation avec les eaux usées des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.



CHAPITRE V : LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 29 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles,...

ARTICLE 30 : CADRE REGLEMENTAIRE

Le code de l'environnement (articles L 214-1 à L214-6) indique que tout projet d'urbanisation relève d'une déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 lorsque la superficie est supérieure ou égale à 1 ha, ou comprenant au moins 3 lots.

Le code civil (art. 640 – 641 et 681) définit les droits et devoirs des propriétaires fonciers à l'égard des eaux pluviales. Il indique notamment qu'un projet ne doit pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales sur les fonds inférieurs.

Les articles L 110, L 121-1, L 421-3, R 111-2 du code de l'urbanisme permettent soit d'imposer des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales, soit de refuser une demande (permis de construire, autorisation de lotir...) en raison de l'insuffisance du projet en matière de gestion de ces eaux.

Le code général des collectivités territoriales (art. L 2212-2) permet à la commune de réglementer les rejets sur la voie publique dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de lutte contre les accidents, les inondations et la pollution.

ARTICLE 31 : PRESCRIPTIONS LIEES A L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Le rejet d'eaux pluviales sur la voie publique est interdit. Lorsque la perméabilité du sol le permet et si une surface suffisante est disponible, il convient alors d'infilttrer les eaux pluviales sur la parcelle.



CHAPITRE VI : CONTROLE DIAGNOSTIC ET CONTROLE PERIODIQUE DU BON FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le contrôle périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif est exercé en application des articles L.2224-8 et R.2224-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 32 : CONTROLE PERIODIQUE DU BON FONCTIONNEMENT

Cet article définit les modalités de contrôle des installations ANC existantes, conformément aux arrêtés du 7 septembre 2009 consolidés, relatifs aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Ce contrôle s'effectuera selon une périodicité qui ne peut pas excéder 10 ans. La fréquence des contrôles pourra varier selon le type d'installation, son utilisation et les constatations effectuées par le SPANC. Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdureront.

Les occupants (et les propriétaires si leurs coordonnées sont connues) seront avertis du passage du SPANC conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus par un avis préalable de visite.

La présence de l'occupant ou du propriétaire est obligatoire. En cas d'absence, l'occupant ou le propriétaire est tenu d'en informer le SPANC afin de convenir d'un rendez-vous. Dans le cas contraire, les dispositions relatives au refus mentionnées à l'article 9 s'appliqueront.

Lors de la visite du SPANC, l'occupant et le cas échéant le propriétaire devront fournir au technicien les éléments suivants :

- tous les justificatifs relatifs à la filière d'assainissement : facture de travaux, plan de récolelement... ;
- pour les installations réalisées ou réhabilitées à compter du 9 octobre 2009 (date de parution de l'arrêté), le guide d'utilisation mentionné à l'article 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 consolidé (prescriptions techniques) mis à jour ;
- tout justificatif relatif aux opérations d'entretien réalisées sur la filière et notamment les bons de vidanges conformes (cf. art.8).

Ce rapport est envoyé sous 2 mois par courrier aux propriétaires. A l'issue du contrôle, le SPANC rédige un rapport de visite où il consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La collectivité établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;

- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
- Le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service la conformité de l'installation à la réglementation.

Les zones à enjeux sanitaires et les zones à enjeux environnementaux (intervenant dans la classification des assainissements non collectifs) sont identifiées par les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton et du Bec ainsi que par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Elles sont présentées en annexe III.

Le propriétaire doit avertir le SPANC de toute modification de l'installation réalisée à l'issue du contrôle. Si les travaux à réaliser sont mineurs, le SPANC effectuera une contre visite afin de s'assurer de la réalisation des travaux conformément aux conclusions du rapport.

Si les travaux à réaliser sont majeurs, le propriétaire devra engager auprès du SPANC les démarches nécessaires à la réalisation d'un contrôle de conception, implantation et réalisation conformément aux dispositions du chapitre III du présent règlement.

Les points à contrôler à minima sont indiqués en annexe IV. Le SPANC pourra, s'il le juge nécessaire, élargir les points à contrôler, selon le type d'installation, son utilisation et les constations réalisées.

Pour les installations avec rejet d'eaux traitées, les agents du SPANC pourront décider, lors de la visite d'effectuer un prélèvement des eaux traitées avant rejet pour analyse de la conformité du rejet. Cette analyse portera sur les paramètres « Matières En Suspension » (MES < 30 mg/l) et « DBO5 » (< 35 mg/l). Si les résultats s'avéraient supérieurs à la norme autorisée :

Le rapport de contrôle mettra en évidence un risque pour l'environnement obligeant :

- l'occupant à s'assurer du respect des consignes d'entretien et à les mettre en œuvre, le cas échéant ;
- ou conclura sur la nécessité de réhabiliter l'installation.

Lorsqu'un immeuble dispose d'une filière spécifique disposant d'un agrément, le propriétaire devra réaliser par ses propres moyens des analyses sur les paramètres pour lesquels le constructeur s'est engagé sur des performances. Les résultats d'analyses devront être communiqués au SPANC le jour du contrôle.

Concernant les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 le propriétaire (ou l'occupant) devra pouvoir justifier au SPANC du respect des modalités d'auto-surveillance et d'entretien définies par l'arrêté du 25 juillet 2015.

Le non-respect des obligations ci-dessus mentionnées, y compris en cas de non-respect du délai, expose l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.



ARTICLE 33 : VERIFICATION DE L'ENTRETIEN DES DISPOSITIFS

L'entretien est réalisé conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du présent règlement. La vérification de l'entretien est réalisée :

- à partir du bordereau d'élimination de vidanges fourni par l'occupant, ou le cas échéant par le propriétaire conformément aux pièces à fournir mentionnées à l'article 8 ;
- à partir de l'observation des dispositifs, de la vérification du niveau de boue dans les fosses.

Les observations relatives à l'entretien de l'installation sont consignées sur le rapport défini à l'article 10. Le non-respect des obligations ci-dessus mentionnées, y compris en cas de non-respect du délai, expose l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.



CHAPITRE VII : REHABILITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales et aux statuts de la communauté des communes du Pays du Neubourg, le SPANC propose aux propriétaires qui le demandent la réhabilitation de la filière ANC et l'entretien de cette filière réhabilitée.

Ces compétences sont facultatives. Même si le SPANC se forcera de satisfaire le maximum de demandes, il ne peut pas s'engager sur la fréquence, la période et le délai de réalisation de ces opérations.

En l'absence d'opération de réhabilitation ANC sous maîtrise d'ouvrage publique, et en cas de nécessité de travaux, le propriétaire aura l'obligation de réhabiliter son installation dans les conditions définies au chapitre III.

ARTICLE 34 : L'ENREGISTREMENT DES VOLONTAIRES

Les propriétaires qui souhaitent être informés des démarches relatives au déroulement de l'opération prennent contact avec le SPANC afin d'obtenir toutes les informations utiles.

Si le propriétaire le souhaite, il communique ses coordonnées, par mail ou par courrier, au SPANC afin que ce dernier puisse être enregistré comme volontaire pour la réhabilitation de son installation. Ce premier enregistrement n'engage en rien le propriétaire.

Le propriétaire recevra ensuite la convention étude à signer et à retourner à la collectivité. Le propriétaire sera alors contacté, avant la phase étude, afin de prendre rendez-vous et ainsi réaliser un Avant-Projet Détailé (APD).

ARTICLE 35 : LA REALISATION DE L'AVANT PROJET DETAILLE

Pour permettre la réalisation de l'APD, le propriétaire doit obligatoirement remettre au SPANC la convention étude signée, définissant notamment le coût restant à charge du propriétaire pour la réalisation de cette mission. Un APD consiste :

- en la réalisation d'une phase de terrain effectuée par le Bureau Etudes de Terrain (BET) (qui aura préalablement été sélectionné par le SPANC suite à une mise en concurrence). La prise de rendez-vous s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 9. Cette phase permettra au BET de définir la filière à mettre en œuvre en fonction des caractéristiques de l'habitation conformément aux dispositions de l'article 13-1 ;
- en la remise par le BET au SPANC du résultat de l'APD.

L'étude APD sera communiquée au propriétaire et accompagnée de 2 exemplaires d'une convention relative aux modalités de travaux et d'entretien de la filière ANC. A la réception de ces documents, le propriétaire a le choix :



- de déléguer les travaux de réhabilitation ainsi que l'entretien de son installation ANC au SPANC, conformément aux modalités inscrites dans la convention, convention fixant entre autres les modalités financières de participation aux travaux (ensemble des frais inclus et subventions déduites) et à l'entretien ;
- de réaliser par ses propres moyens, ou par une entreprise de son choix les travaux de réhabilitation sous réserve de respecter les prescriptions techniques établies par le BET. Les modalités de réalisation et de contrôle définies aux articles 15 à 18 s'appliquent et notamment l'obligation de contacter le SPANC afin de procéder aux contrôles de réalisation avant remblaiement de l'installation.

ARTICLE 36 : LA REALISATION DES TRAVAUX SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Si le propriétaire souhaite déléguer au SPANC la réhabilitation et l'entretien de son installation ANC, le propriétaire retourne :

- les 2 exemplaires de la convention dûment paraphés en bas de chaque page et signés par le propriétaire ;
- un exemplaire de l'étude APD dont chaque page porte la mention bon pour accord et la signature du propriétaire.

Une fois ces documents retournés, dans le délai imparti, et clairement mentionnés dans le courrier d'envoi, le SPANC engagera les démarches nécessaires aux demandes de subventions et au lancement des travaux.

Après accord des financeurs, et conformément aux modalités fixées par la convention de travaux et d'entretien, le déroulement s'effectue de la façon suivante :

- réalisation d'une réunion de piquetage en présence du propriétaire de l'immeuble, du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, de l'huissier (état des lieux initial) et de l'entrepreneur ;
- réalisation des travaux par l'entrepreneur ;
- réalisation d'une réunion de réception de l'installation une fois cette dernière réalisée.

A compter de la date de réception, la propriété de l'installation est transférée au propriétaire et l'entretien de l'installation est délégué au SPANC.

ARTICLE 37 : DISPOSITIONS LIEES A L'ENTRETIEN

Les modalités de réalisation de l'entretien sont définies dans la convention de travaux et d'entretien de l'installation. Outre les missions de contrôles définies à l'article 31 du présent règlement, la prestation d'entretien comprend à minima la réalisation des opérations de vidanges et de maintien en bon état de fonctionnement de l'installation.

La réalisation de l'entretien donne lieu à un avis de passage conformément aux dispositions de l'article 9. Un bon de vidange est remis au propriétaire à la suite de l'intervention.

Outre les prestations ci-dessus mentionnées, le propriétaire reste responsable vis-à-vis de son installation conformément aux dispositions du présent règlement (notamment les articles 6 et 7) et de la convention.

Le non-respect des obligations ci-dessus mentionnées, y compris en cas de non-respect du délai, expose l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitres IX.



CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 38 : LES REDEVANCES

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial. De ce fait il a l'obligation :

- de disposer d'un budget annexe ;
- d'être équilibré en recettes et en dépenses.

Conformément au décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances du service public d'assainissement (modifiant le code général des collectivités territoriales), le montant des redevances d'assainissement est fixé par décision du conseil communautaire.

Afin de facturer un montant correspondant au service rendu, les montants des redevances suivantes sont délibérés :

- redevance annuelle facturée au propriétaire relative au contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif ;
- redevance à l'acte facturée au propriétaire relative au contrôle de conception des projets de construction (non appliquée aux habitations existantes) ;
- redevance à l'acte lors des vidanges pour les installations réhabilitées par la collectivité.

Le recouvrement des redevances est effectué par les services compétents. Les modalités figurent sur la facture et les sommes sont à régler auprès du Trésor Public.

Dans le cas d'une installation groupée permettant l'assainissement de plusieurs habitations, une redevance sera facturée à chaque propriétaire.

ARTICLE 39 : LE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Les opérations de réhabilitation donnent lieu à facturation auprès des propriétaires bénéficiant de la prestation :

- pour la réalisation de l'APD, la quote-part à la charge de l'usager tient compte du coût relatif à la mission APD du BET, aux frais de mise en concurrence, déductions faites des subventions éventuelles ainsi qu'une participation aux frais de maîtrise d'ouvrage ;
- pour la réalisation des travaux, la quote-part à la charge de l'usager tient compte des frais de maîtrise d'œuvre, des frais relatifs à la consultation du marché travaux, des frais d'huissier et du coût réel des travaux, déductions faites des subventions éventuelles, ainsi qu'une participation aux frais de maîtrise d'ouvrage.

Le recouvrement des participations est défini sur l'attestation relative à l'APD, ou à la convention de travaux et d'entretien. Les modalités figurent sur la facture et les sommes sont à transmettre au Trésor Public.



CHAPITRE IX : SANCTIONS

ARTICLE 40 : PENALITES FINANCIERES

Conformément aux articles L1331-8 du code de la santé publique, et en cas de non-respect des articles 6 à 9 du présent règlement et aux chapitres III et IV, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance, et qui peut être majorée de 100% par le conseil communautaire.

ARTICLE 41 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, due soit à l'absence soit au mauvais fonctionnement d'une installation ANC, le maire de la commune concernée peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212- 2 du code général des collectivités territoriales ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

ARTICLE 42 : CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations ANC ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le code de la santé publique, le code de l'environnement, le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être, le cas échéant, soit interrompus, soit être rendus obligatoires, par voie judiciaire (juge d'instruction ou tribunal compétent) ou administrative (maire de la commune concernée ou Préfet).

ARTICLE 43 : LA RESPONSABILITE DU SPANC

La réalisation, la réhabilitation, la modification ou la réparation des dispositifs ANC sont de la responsabilité du propriétaire et ne concernent en aucun cas le SPANC (sauf dans le cadre des travaux de réhabilitation).

De plus, celui-ci ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement et ou de mise en conformité.



CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 44 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par le bureau communautaire, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 45 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le service assainissement et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

ARTICLE 46 : VOIES ET RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service,...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet

ARTICLE 47 : CLAUSES D'EXECUTION

Le président de la communauté de communes, les agents du service assainissement habilités à cet effet et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 48 : PROTECTION DES DONNEES

Les données à caractère personnel collectées font l'objet d'un traitement dont le responsable est la communauté de communes Pays du Neubourg -1 chemin Saint Célerin – 27110 Le Neubourg.

Le président de la communauté de communes du Pays du Neubourg sis 1 chemin Saint Célerin – 27110 Le Neubourg a désigné l'ADICO sis à Beauvais (60000), 2 rue Jean Monnet en qualité de délégué à la protection des données.

Les données recueillies sont destinées au traitement :

- De la réalisation des contrôles périodiques de bon fonctionnement, des contrôles de conception, des contrôles de réalisation et des contrôles de vente, des travaux de réhabilitations d'assainissement non collectif, du suivi de l'entretien des installations, ainsi que des émissions des avis d'urbanisme ;



- De la facturation des différents contrôles (sauf contrôles de réalisation et de vente), facturation des travaux et des prestations d'entretien

Ce traitement est basé sur le consentement des personnes concernées. Les données ne sont destinées qu'à la communauté de communes du Pays du Neubourg et ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées pour une durée allant jusqu'à la date à laquelle la personne n'est plus propriétaire ou locataire du bien situé sur le territoire communautaire.

Conformément aux articles 15 à 22 du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, les usagers disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité des données les concernant.

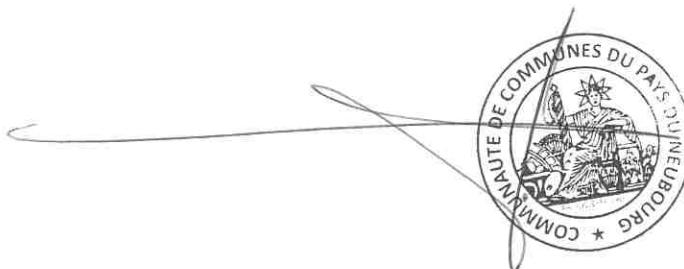
Pour exercer ces droits, les usagers sont invités à contacter la communauté de communes Pays du Neubourg – 1 chemin Saint Célerin – 27110 Le Neubourg, ou par mail (dpd@paysduneubourg.fr). Si les usagers estiment, après avoir contactés, que leurs droits ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation en ligne ou par voie postale à la CNIL.

Vu et approuvé par délibération en bureau communautaire en date du 15 octobre 2018 rendue exécutoire le 16 octobre 2018.

Puis modifié par délibération du bureau communautaire en date du :

- 17 juin 2019 rendue exécutoire le 20 juin 2019
- 23 février 2022 rendue exécutoire le 25 février 2022
- 02 juin 2025 rendue exécutoire le 18 juin 2025

**Le Président,
Jean-Paul LEGENDRE**





ANNEXE





ANNEXE I- LES PRINCIPAUX TEXTES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- **Arrêté du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (JO du 10 mai 2012).
- **Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 Articles 159, 160 et 161** (JO du 12 juillet 2010) dite GRENELLE II, portant engagement national pour l'environnement.
- **Arrêté du 7 septembre 2009** consolidé fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (JO du 25 avril 2012).
- **Arrêté du 25 juillet 2007** relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
- **Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006** (JO du 31 décembre 2006): la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques définit les enjeux en matière de police et gestion des eaux, et le rôle des collectivités dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.
- **Code de la santé publique** : articles L.1331-1 à L.1331-15 relatifs à la salubrité des immeubles.
- **Code général des collectivités territoriales** : articles L.2224-7 à L.2224-11 relatifs au fonctionnement des SPANC
- **Code de la construction et de l'habitation** : articles L.271-4 à L.271-6 relatifs au dossier de diagnostic technique.
- **Code de la construction et de l'habitation** : article R431-16 Modifié par Décret n°2012-274 du 28 février 2012 - art. 4
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton et du Bec,
- Règlement sanitaire départemental,
- Arrêtés préfectoraux, Intercommunaux et communaux,
- Plan d'Occupation des Sols et Plan Locaux d'Urbanisme, cartes communales,
- D.T.U. 64-1

Cette liste est non exhaustive.



ANNEXE II- TABLEAU D'EVALUATION DE LA NON-CONFORMITE D'UNE INSTALLATION

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION	Zone à Enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
➤ Absence d'installation	Non-respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique <ul style="list-style-type: none">❖ Mise en demeure de réaliser une installation conforme❖ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
➤ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)	Installation non conforme Danger pour la santé des personnes (Article 4 - cas a) <ul style="list-style-type: none">❖ Travaux obligatoires sous 4 ans❖ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
➤ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation			
➤ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution			
➤ Installation incomplète	Installation non conforme (Article 4 - cas c)	Installation non conforme Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)	Installation non conforme Risque environnemental avéré Article 4 - cas b)
➤ Installation significativement sous-dimensionnée	<ul style="list-style-type: none">❖ Travaux dans un délai de 1 an si vente	<ul style="list-style-type: none">❖ Travaux obligatoires sous 4 ans❖ Travaux dans un délai de 1 an si vente	<ul style="list-style-type: none">❖ Travaux obligatoires sous 4 ans❖ Travaux dans un délai de 1 an si vente
➤ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs			
➤ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

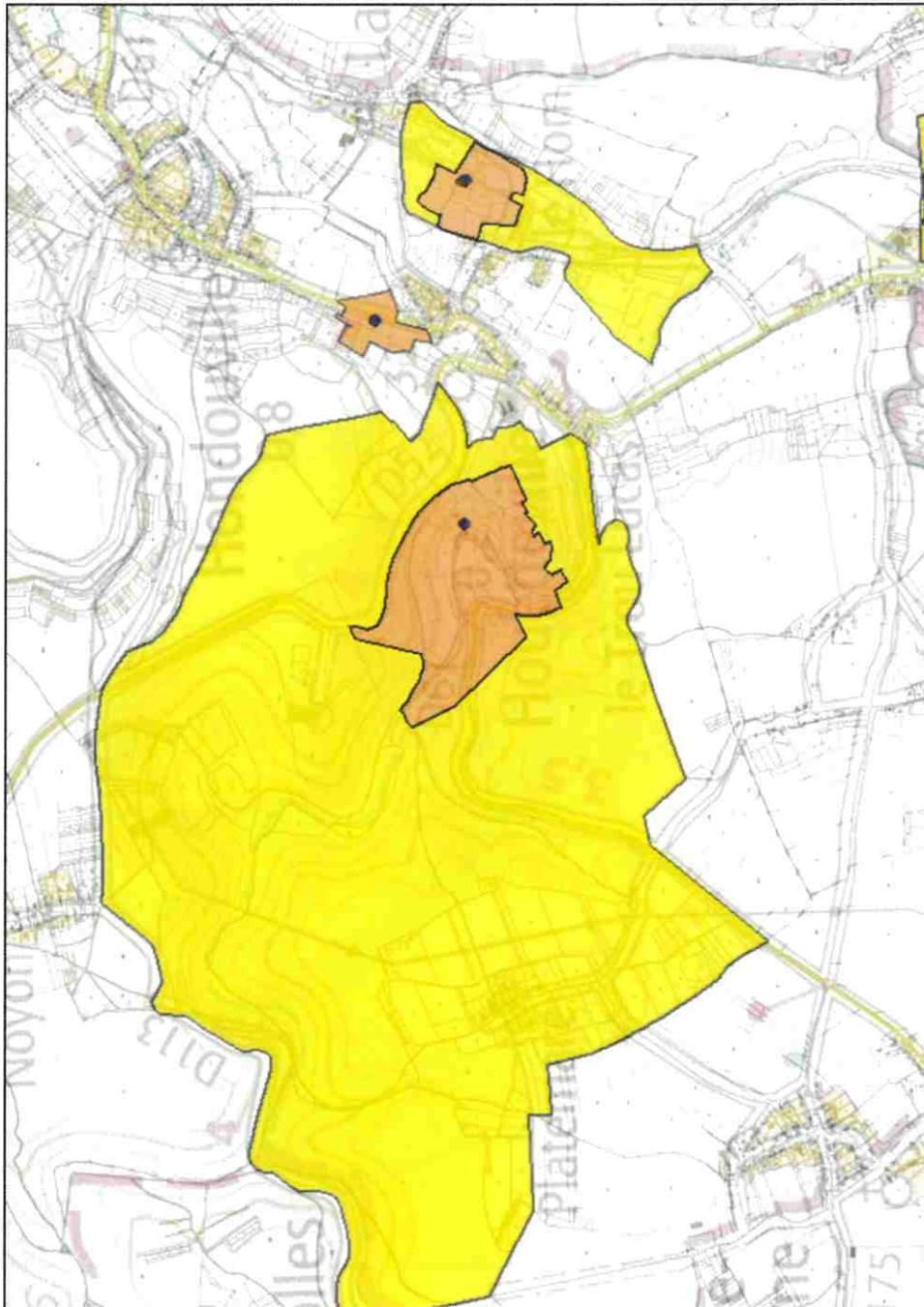
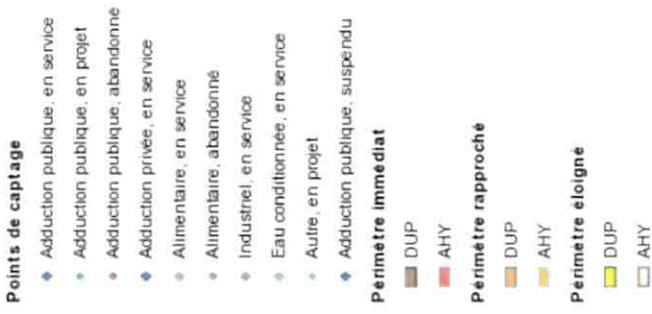
ANNEXE III- LES ZONES A ENJEUX SAINTAIRES ET ENVIRONNEMENTAUX

Captage de Houetteville

CARTE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Cette carte est un outil de travail devant être utilisée en complément des documents de référence faisant foi que sont les déclarations d'utilité publique et les rapports d'hydrogéologues agréés.

LEGENDE





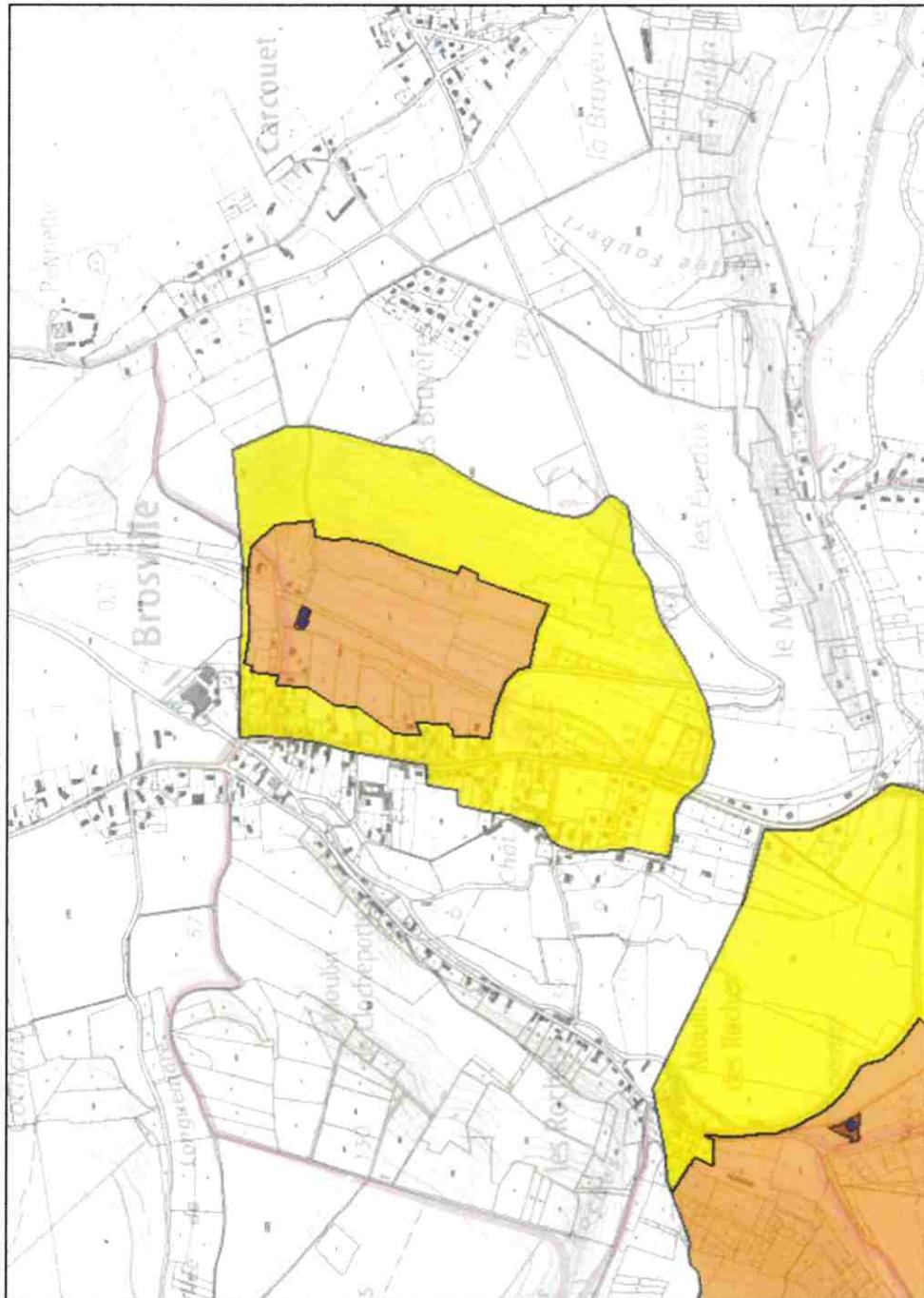
Captage de Brosville

CARTE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Cette carte est un outil de travail devant être utilisé en complément des documents de référence faisant foi que sont les déclarations d'utilité publique et les rapports d'hydrogéologues agréés.

LEGENDE

Points de captage	
• Adduction publique, en service	
• Adduction publique, en projet	
• Adduction publique, abandonnée	
• Adduction privée, en service	
• Alimentaire, en service	
• Industriel, en service	
• Eau conditionnée, en service	
• Autre, en projet	
• Adduction publique, suspendue	
Perimètre immédiat	
DUP	
AHY	
Perimètre rapproché	
DUP	
AHY	
Perimètre éloigné	
DUP	
AHY	



Captage du Tremblay-Omonville

CARTE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Cette carte est un outil de travail devant être utilisée en complément des documents de référence faisant foi que sont les déclarations d'utilité publique et les rapports d'hydrogéologie agréés.

LEGENDE

Points de contact

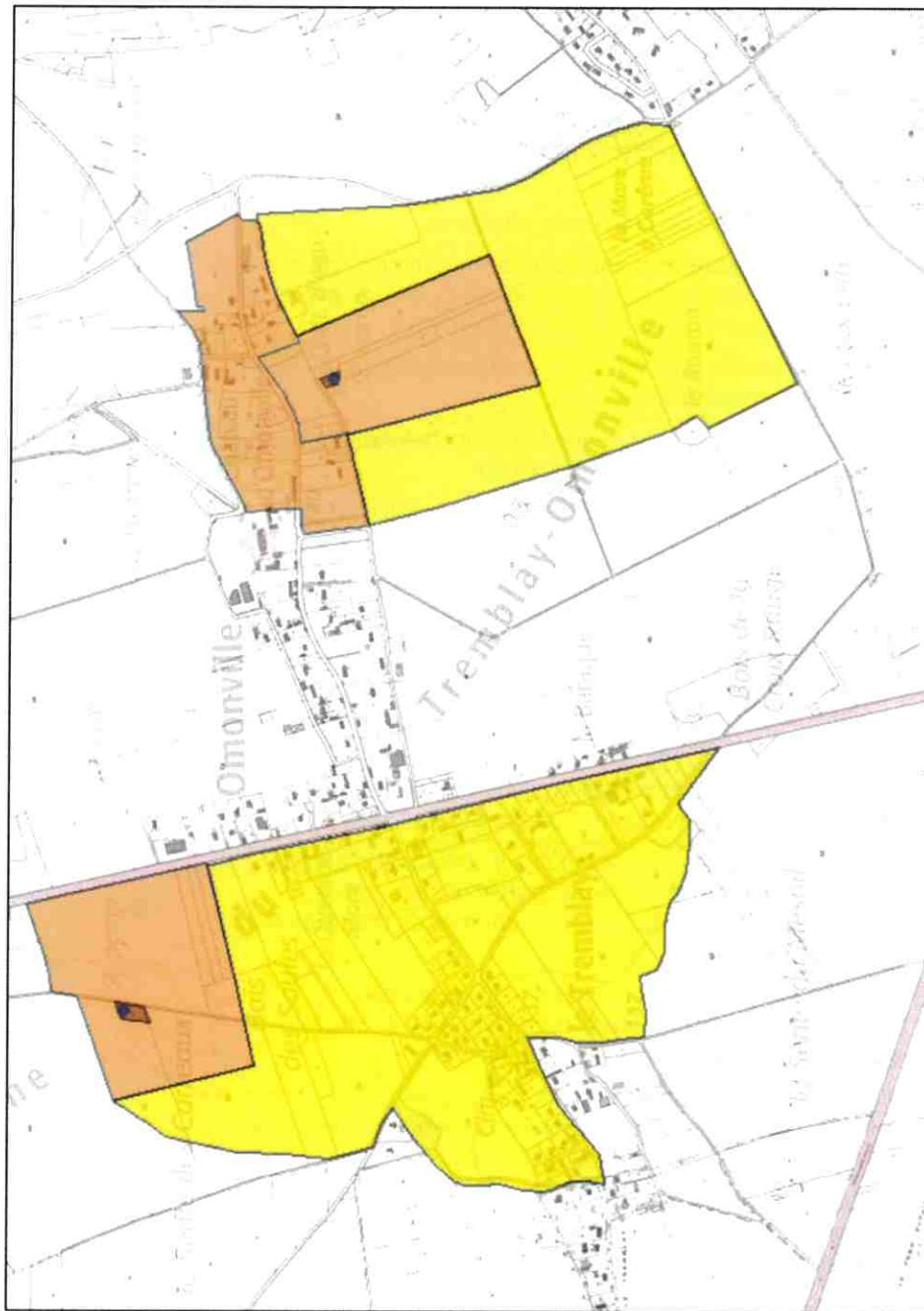
- » Addiction publique, en service
 - » Addiction publique, en projet
 - » Addiction publique, abandonnée
 - » Addiction privée, en service
 - » Alimentaire, en service
 - » Alimentaire, abandonnée
 - » Industriel en service
 - » Eau conditionnée, en service
 - » Autre, en projet
 - » Addiction publique, suspendue

Perimetre immediat

- DUP

Département rennais

- DUP
 - AHY
 - Perimetre
 - DUP
 - AHY





ANNEXE IV- POINTS A CONTROLER A MINIMA LORS DU CONTROLE DES INSTALLATIONS NON COLLECTIF, SUIVANT LES SITUATIONS

	POINTS À CONTRÔLER A MINIMA	INSTALLATIONS NEUVES		AUTRES installations
		conception	l'exécution	Fonctionnement
1 - Modifications de l'installation suite à la dernière visite de la commune	Constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement			X
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de vérification de l'exécution établi par la commune			X
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite établi par la commune			X
2 - Présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement	Vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées			X
	Vérifier l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques			X
	Vérifier l'absence de nuisances olfactives			X
	Vérifier la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes)			X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires (article 2-(2))	X		X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental (article 2-(4))	X		X
	Vérifier l'existence d'une installation complète (article 2-(5))	X	X	X
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
3 - Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu	Vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur (voir point 4 de l'annexe 2)		X	X
	Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, ...)	X	X	X
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
	Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées		X	X



4 - Bon fonctionnement de l'installation	Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins		X	X
	Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
5 - Défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure	Vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'usager)			X
	Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs			X
	Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant		X	X
	Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards		X	X
	Vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)		X	X



ANNEXE V- FORMULAIRE DECLARATIF PREALABLE A LA VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



Formulaire déclaratif préalable à la vérification du fonctionnement et de l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

Formulaire à compléter par le propriétaire de l'habitation

Coordonnées du propriétaire :

Civilité :

M. et Mme M Mme MM. Mmes

Nom(s) :

Prénom(s) :

Adresse du propriétaire :

Adresse de l'habitation à contrôler si différente de celle du propriétaire :

Tél :

Courriel : @

Caractéristiques de l'immeuble :

- Superficie du terrain : m²

- Année de construction de l'habitation* :

*Si agrandissement ou modification de l'habitation précisez l'année :

- Nombre de pièces principales * :

*Une pièce principale est une pièce destinée au séjour ou au sommeil, possédant un ouvrant sur l'extérieur, d'une surface supérieure ou égale à 9 m².

- Possédez-vous un sous-sol et/ou des dépendances (garage, abri de jardin, annexe, studio, autres....) ?

Oui * Non

*Si oui, il y a des points d'eau à l'intérieur des dépendances et /ou sous-sol ?

Oui Non

Usage de l'habitation / locaux :

Principale Secondaire Locatif Autre, Veuillez préciser :

Si résidence principale ou locative :

- Nombre d'habitants permanents :

Si résidence secondaire :

- Nombre d'habitants saisonniers/occasionnels :

- Périodes d'occupation : mois/an

Mode d'alimentation en eau potable :

Compteur d'eau potable (Adduction publique).

Alimentation privée, merci de préciser par quel moyen (Puits, forage, source, autres ...) :



Collecte des eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont-elles bien évacuées indépendamment des eaux usées ?

- Oui * Non

*Si oui, comment sont évacuées les eaux pluviales ?

- Infiltration sur la parcelle Récupération Voie publique Autres...

Caractéristiques de l'installation existante :

- Année de réalisation de l'assainissement individuel :
- Date de la dernière vidange de l'installation :
- Nom de l'entreprise de vidange* :

* Préparez le certificat de vidange pour le jour du contrôle.

Descriptifs des points d'eau de la propriété :

Remarques : le nombre de pièces de chacun des tableaux ci-dessous est donné à titre indicatif, en cas de nombre supérieur de pièces, le propriétaire est invité à dupliquer les tableaux concernés et les joindre en annexe au présent formulaire.

• Les points d'eau dans l'habitation :

✓ Cuisine :

- Nombre total de cuisines dans l'habitation :
- Indiquer le nombre de points d'eau par cuisine :

Cuisine	Cuisine n°1	Cuisine n°2	Cuisine n°3
Localisation de la cuisine (sous-sol, RDC, étage, ...)			
Evier			
Lave-vaisselle			
Lave-linge			
Autre point d'eau, précisez *			

*Indiquer également la nature du point d'eau

✓ Salle de bains/salle d'eau :

- Nombre total de salles de bain ou salles d'eau dans l'habitation :
- Indiquer le nombre de points d'eau par salle de bains/salle d'eau :

Salle de Bains/salle d'eau, précisez	n°1	n°2	n°3
Localisation de la pièce (sous-sol, RDC, étage, ...)			
Lavabo			
Douche			
Baignoire			
WC			
Lave-linge			
Bidet			
Autre point d'eau, précisez *			

*Indiquer également la nature du point d'eau

✓ Arrière-cuisine et/ou Buanderie :

- Nombre d'arrière-cuisine et/ou buanderie dans l'habitation :
- Indiquer le nombre de points d'eau par arrière-cuisine/buanderie :

Arrière-cuisine/buanderie, précisez	n°1	n°2	n°3
Localisation de la pièce (sous-sol, RDC, étage, ...)			
Lavabo			
Evier			
Lave-vaisselle			
Lave-linge			
Autre point d'eau, précisez *			

*Indiquer également la nature du point d'eau



✓ WC indépendant :

- Nombre de WC indépendants dans l'habitation :
- Indiquer le nombre de points d'eau par WC indépendant :

WC	WC n°1	WC n°2	WC n°3
Localisation de la pièce (sous-sol, RDC, étage, ...)			
Lavabo			
WC			
Autre point d'eau, précisez*			

*Indiquer également la nature du point d'eau

✓ Sous-sol / Garage :

- Nombre de sous-sols/garages dans l'habitation :
- Indiquer le nombre de points d'eau indépendants* par sous-sol/garage .

*Il est entendu les points d'eau non rattachés à une pièce déclarée ci-dessus

Sous-sol/garage, précisez	n°1	n°2	n°3
Localisation de la pièce (sous-sol, RDC, étage, ...)			
Lavabo			
Evier			
Lave-vaisselle			
Lave-linge			
Douche			
Baignoire			
WC			
Bidet			
Autre point d'eau, précisez*			

*Indiquer également la nature du point d'eau

• Les points d'eau en dehors de l'habitation :

✓ Dépendance /Annexe :

Par dépendance/annexe, il est entendu : « une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. » (Exemple : atelier, garage... n'ayant pas d'accès direct à l'habitation)

- Nombre de dépendances/annexes dans l'habitation :
- Indiquer le nombre de points d'eau par dépendance/annexe :

Dépendance/Annexe, précisez	n°1	n°2	n°3
Localisation de la pièce (sous-sol, RDC, étage, ...)			
Lavabo			
Evier			
Lave-vaisselle			
Lave-linge			
Douche			
Baignoire			
WC			
Bidet			
Autre point d'eau, précisez*			

*Indiquer également la nature du point d'eau

✓ Autres : (exemple : mobil-home, caravane, garage, éloignés de l'habitation) :

Nature du bien :

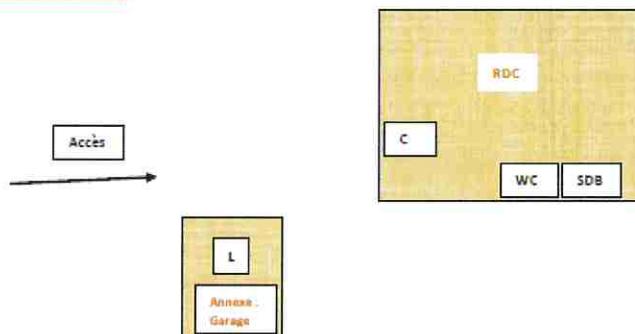
Quel point d'eau est présent dans ce bien :



Schéma de l'installation d'assainissement :

- Dessiner l'implantation de votre habitation et indiquer l'emplacement des points d'eau :

Exemple de schéma type :



Légende à placer :

Accès à la propriété : Accès

Pour l'habitation (indiquer les pièces):

C : cuisine
AR : arrière cuisine
B : buanderie
SDB : salle de bain
SDE : salle d'eau
WCI : WC indépendant
Gar : garage

Pour les sous-sol/garage rattachés à l'habitation et comprenant des points d'eau distincts, et pour les annexes et autres (indiquer les points d'eau):

E : évier
L : Lavabo
LL : Lave-Linge
LV : lave-vaisselle
WC : WC
Bi : bidet
Do : douche
Ba : baignoire

Indication des niveaux : RDC : rez-de-chaussée ; Ss-sol : sous-sol ; Et1 : Etage1 ; ...

- Si sous-sol, étage, garage ou annexe refaire un rectangle.



Schéma à réaliser :



Information sur la réalisation du contrôle

Avant qu'il soit procédé au contrôle de l'installation d'assainissement non collectif, le propriétaire s'engage à remettre le présent questionnaire dûment complété et signé au service public d'assainissement non collectif de la communauté de communes. Par ailleurs, le propriétaire ou le mandataire de son choix devra rendre accessible l'ensemble des regards de l'installation d'assainissement non collectif. Par accessibilité, il est entendu que les regards devront être ouverts afin que le contrôleur puisse procéder aux vérifications nécessaires de l'installation. De même, le propriétaire ou son mandataire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun animal ne tombe dans l'installation d'assainissement non collectif, et pour éviter tout risque de chute d'une personne dans l'installation.

Lors du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif, l'agent habilité à effectuer ce contrôle demandera au propriétaire ou à son mandataire, présent sur les lieux, de procéder à l'écoulement successif des différents points d'eau déclarés dans le présent formulaire afin de vérifier que les écoulements des eaux vont dans l'installation d'assainissement non collectif. À la fin du contrôle, la personne qui aura procédé à l'écoulement de ces points d'eau signera une attestation au terme de laquelle elle certifie avoir procédé successivement à l'écoulement des différents points d'eau déclarés dans le présent formulaire.

Lors du contrôle, le propriétaire pourra demander à une personne de son choix de le représenter et à procéder à l'écoulement des points d'eau déclarés dans le présent formulaire. Dans cette situation, avant de procéder au contrôle de l'installation, le contrôleur s'assurera d'être en possession, du mandat par lequel le propriétaire aura désigné un mandataire pour le représenter lors du contrôle de l'installation d'assainissement de la propriété.

Ainsi, le propriétaire s'engage à remettre au service public d'assainissement non collectif de la communauté de communes du Pays du Neubourg le mandat (joint avec le questionnaire) avant tout démarrage de contrôle sur l'installation d'assainissement non collectif.

Le présent questionnaire sera annexé au rapport de contrôle qui sera remis ultérieurement au propriétaire de l'installation.



Attestation

Je soussigné(e)....., agissant en qualité de propriétaire :

- ❖ confirme que les informations renseignées dans ce formulaire sont exactes ;
- ❖ ai pris connaissance des modalités de réalisation du contrôle ;
- ❖ joins au présent formulaire annexe(s) relatives à la déclaration des points d'eaux dans les pièces supplémentaires d'habitation ou des points d'eau supplémentaires hors habitation ;
- ❖ accepte que le contrôleur habilité de la communauté de communes procède au contrôle de l'installation d'assainissement non collectif ;
- ❖ suis conscient que les informations renseignées dans le présent formulaire sont susceptibles d'engager ma responsabilité en cas d'erreur ou d'oubli.

Le cas échéant, je m'engage à retourner avant le contrôle, ou à fournir le jour du contrôle, le mandat indiquant la personne qui assistera au contrôle de l'installation et effectuera l'écoulement des différents points d'eau déclarés.

Fait à :

Le :

Signature, précédée de la mention « lu et approuvé »

Le Président de la communauté de communes du Pays du Neubourg sis au Neubourg (27110) – 1 chemin Saint Célerin a désigné l'ADICO sis à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de délégué à la protection des données.

Les données recueillies dans ce formulaire sont destinées à la réalisation du traitement suivant : facturation, utilisation des données pour effectuer le contrôle de l'installation d'assainissement non collectif.

Ce traitement est basé sur le consentement des personnes concernées.

Les données sont destinées uniquement à la communauté de communes du Pays du Neubourg.

Conformément aux articles 15 à 22 du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité des données vous concernant.

Pour exercer ces droits, nous vous invitons à contacter la communauté de communes par courriel (apd@paysduneubourg.fr) ou par courrier (communauté de communes du Pays du Neubourg – 1 chemin Saint Célerin – BP 47 – 27110 Le Neubourg). Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne ou par voie postale à la CNIL.



Attestation

Refus de compléter et de signer le formulaire préalable à la vérification du fonctionnement et de l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

Je soussigné(e)....., domicilié(e)....., agissant en qualité de propriétaire de l'habitation située devant faire l'objet d'un prochain contrôle de fonctionnement et d'entretien de son installation d'assainissement non collectif.

Refuse de compléter le formulaire préalable à la vérification du fonctionnement et de l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif.

Ainsi, j'ai pris acte qu'en refusant de compléter, signer et de remettre ce formulaire, je fais obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle de l'installation d'assainissement non collectif de ma propriété par les agents contrôleurs du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la communauté de communes ; et que, de ce fait, je prive le SPANC des informations indispensables à la réalisation de ses missions de contrôle de l'installation d'assainissement non collectif.

En refusant de remettre ce formulaire dûment complété et signé, je prive le contrôleur du SPANC de la possibilité de vérifier l'existence de l'installation d'assainissement non collectif de la propriété en question. Je reconnaiss alors que :

- Je serai mis en demeure de justifier l'existence de l'installation d'assainissement non collectif sur cette propriété ; ou de mettre en place une installation d'assainissement non collectif si elle n'existe pas (article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).
- Je m'expose à des sanctions financières correspondant au doublement de la redevance assainissement non collective émise chaque année, en application des dispositions des articles L1331-11 et L1331-8 du code de la santé publique.

Fait le

A.....

Pour valoir ce que de droit,

Signature.

Le Président de la communauté de communes du Pays du Neubourg sis au Neubourg (27110) – 1, chemin Saint Célerin a désigné l'ADICO sis à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de délégué à la protection des données.
Les données recueillies dans ce formulaire sont destinées à la réalisation du traitement suivant : facturation, utilisation des données pour effectuer le contrôle de l'installation d'assainissement non collectif.
Ce traitement est basé sur le consentement des personnes concernées.
Les données sont destinées uniquement à la communauté de communes du Pays du Neubourg.
Conformément aux articles 15 à 22 du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité des données vous concernant.
Pour exercer ces droits, nous vous invitons à contacter la communauté de communes par courriel (dpc@paysduneubourg.fr) ou par courrier (communauté de communes du Pays du Neubourg – 1 chemin Saint Célerin – BP 47 – 27110 Le Neubourg). Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne ou par voie postale à la CNIL.



Contrôle d'installation d'assainissement non collectif

Mandat

Je soussigné(e)....., propriétaire de la maison située

..... donne mandat à M./Mme, en qualité de, pour me représenter dans la réalisation du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif de la maison située à l'adresse indiquée ci-dessus.

Le mandataire procèdera notamment à l'écoulement successif des points d'eau de la propriété déclarés dans le « formulaire déclaratif préalable à la vérification du fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif » que j'ai dûment complété.

J'atteste avoir informé le mandataire des modalités de réalisation du contrôle de l'installation telles indiquées par la communauté de communes dans le formulaire cité ci-dessus.

Fait le

A.....

Pour valoir ce que de droit,

Signature.